



## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'usages mineurs du produit phytopharmaceutique **TRAMAT F***

*de la société* BAYER SAS  
*enregistrée sous le* n° 2021-2036

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 juillet 2022,*

*Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 18 août 2022,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	TRAMAT F AGRIJET 500 BOXER SC 500 NORTRON
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BAYER SAS 16 rue Jean-Marie Leclair CS 90106 69266 LYON CEDEX 09 France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	500 g/L - éthofumesate
<b>Numéro d'intrant</b>	9000069
<b>Numéro d'AMM</b>	9000069
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 06/10/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

### Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
16175901 Betterave potagère* Désherbage	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 18	F (BBCH 18)	5	-	-	-
	Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.							
	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 18	F (BBCH 18)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
	Fractionnement obligatoire, en 6 applications maximum, à la dose maximale de 0,45 L/ha, en respectant un intervalle de 7 jours minimum entre les applications, et sans dépasser la dose totale de 2 L par hectare et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.							
19155901 Fines Herbes* Désherbage	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 18	F (BBCH 18)	5	-	-	-
	Uniquement sur persil, basilic, thym, romarin et sauge. L'usage est refusé sur les autres cultures de la portée car le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour vérifier le respect des LMR et effectuer une évaluation du risque pour le consommateur. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.							



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
19155901 Fines Herbes* Désherbage	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 18	F (BBCH 18)	5 (dont DVP 5)	-	-	-
Uniquement sur persil, basilic, thym, romarin et sauge. L'usage est refusé sur les autres cultures de la portée car le nombre d'essais résidus disponibles est insuffisant pour vérifier le respect des LMR et effectuer une évaluation du risque pour le consommateur. Fractionnement obligatoire, en 6 applications maximum, à la dose maximale de 0,45 L/ha, en respectant un intervalle de 7 jours minimum entre les applications, et sans dépasser la dose totale de 2 L par hectare et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
00517053 Infusions* Désherbage	2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 18	F (BBCH 18)	5	-	-	-
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.  Fractionnement obligatoire, en 6 applications maximum, à la dose maximale de 0,45 L/ha, en respectant un intervalle de 7 jours minimum entre les applications, et sans dépasser la dose totale de 2 L par hectare et par culture. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
00606020 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères* Désherbage	1 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 09	Non applicable	5	-	-	-
Uniquement sur radis et roquette. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
<b>00606020</b> Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères* Désherbage	<b>1 L/ha</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 12 et BBCH 16	Non applicable	5	-	-	-
	Uniquement sur courge et courgette. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.							
	<b>0,5 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 12 et BBCH 16	Non applicable	5 (dont DVP 5)	-	-	-
<b>19335901</b> PPAM - non alimentaires* Désherbage	Uniquement sur courge et courgette. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.							
	<b>1 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 10 et BBCH 18	Non applicable	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.							

(1) : En attente du renouvellement de l'AMM

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.



## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles.
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### **Pour l'opérateur, porter :**

Les équipements de protection individuelle ci-après sont applicables à tous les usages du produit utilisant ce mode d'application.

### Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

#### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

#### **• pendant l'application**

##### *Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

##### *Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

#### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

### **Pour le travailleur, porter**

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

Les équipements de protection individuelle ci-dessus sont applicables à tous les usages du produit.



**Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- 6 heures.

**Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)**

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Cette mesure de gestion s'applique à tous les usages du produit.

**Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

- Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graines et PPAM non-alimentaires traitées en alimentation humaine ou animale.
- Ne pas planter de cultures de type légume-racine en cas d'échec cultural.

**Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

***Protection de l'eau***

- SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant de l'éthofumesate plus d'une année sur deux dans le cas d'applications multiples.

***Protection de la faune***

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau dans le cas d'une application unique.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau dans le cas d'applications multiples.

**Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation de mise sur le marché a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.